

Année académique 2024-2025
Professeur : Makane Moïse Mbengue
Assistante : Inès Ndonko Nnoko

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Contrôle continu du 23 novembre 2024

Le contrôle dure une heure. Le travail doit être rédigé individuellement. Toute documentation est autorisée, ainsi que toutes vos notes de cours.

Vous ne devez traiter que d'un seul sujet entre la dissertation et le cas pratique.

Dissertation

L'ordre juridique international : mythe ou réalité ?

Cas pratique

Kingsland et Nomansland sont deux États membres des Nations Unies. En 2007, Kingsland a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice (CIJ) avec une réserve excluant les différends de nature économique. La même année, Nomansland a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice (CIJ) sans aucune réserve.

En janvier 2016, Kingsland et Nomansland ont conclu un traité bilatéral d'investissement (TBI). L'article 3 du TBI permet aux ressortissants de chacun des deux États d'entreprendre des activités économiques sur leurs territoires respectifs, tout en prohibant les traitements discriminatoires.

À la suite de l'entrée en vigueur du TBI en octobre 2019, M. Donald Harris, entrepreneur de nationalité kingslandaise, a signé un contrat de concession avec le ministre des Transports de Nomansland. Ce contrat concernait la construction d'un système de transport public électrique devant relier les villes nomanslandaises de Maralago et de Whitehouse.

En janvier 2020, M. Harris commença les travaux grâce à un prêt de 10 milliards de dollars qu'il a obtenu d'une banque de Kingsland. En février 2021, le Parlement du Nomansland adopta une nouvelle loi qui réserve l'octroi des contrats de travaux publics exclusivement aux

nationaux de Nomansland. Quelques jours après, le gouvernement de Nomansland exigea l'arrêt complet des travaux entrepris par M. Harris.

M. Harris, s'estimant lésé, saisit directement le gouvernement de Kingsland afin que ce dernier demande réparation à Nomansland pour les sommes investies et autres pertes liées à son investissement. Kingsland décide alors de saisir la CIJ du différend qui l'oppose à Nomansland.

Vous êtes juriste à la CIJ et êtes prié-e de répondre aux deux questions suivantes :

Question 1 : La CIJ est-elle compétente pour connaître du différend opposant Kingsland à Nomansland ?

Question 2 : En assumant que la CIJ est compétente, l'action de Kingsland en faveur de M. Harris est-elle admissible en vertu du droit international ?

À titre indicatif, nous vous conseillons de consacrer 10 min à la compréhension du cas pratique, 10 min à la rédaction de la première question, 25 min à la rédaction de la deuxième question et 10 min à la relecture de votre travail. Soyez concis-e et allez droit à l'essentiel sans perdre du temps avec des développements inutiles.

NB : Il s'agit d'un cas fictif.



Cas pratique :

Il convient d'aborder deux questions de droit :

1. La CIJ est-elle compétente de connaître du différend entre Kingland et Namouland ?
2. Namouland engage-t-elle une responsabilité internationale à l'égard de Kingland ?

① La CIJ est-elle compétente pour régler le différend ?

A. Droit applicable.

Les statuts de la Cour Internationale de Justice. *

Selon l'art. 36 Statut CIJ la cour n'exerce sa compétence qu'à l'égard des Etats qui ont consenti.

Selon le paragraphe 1 art. 36 Statut CIJ, la compétence peut être exercée sur une base conventionnelle, c'est-à-dire prévu par un traité entre les Etats.

Selon l'art. 36 paragraphe 2 Statuts CIJ, la compétence de la CIJ peut s'exercer à l'égard d'un Etat qui déclare accepter la compétence de la Cour. * S'applique, aux Etats membres des Nations Unies.

Un Etat peut insérer une clause de réserve dans sa déclaration d'acceptation. Celle-ci peut porter sur l'exclusion d'un certain groupe d'Etat (ratione personae), l'exclusion de certains sujets, types de différends (ratione materiae) ou l'exclusion

de différends nés avant la déclaration obligatoire (ratione temporis)

Néanmoins, selon le jeu de la réciprocité, si un État émet une réserve et qu'il y a un litige, alors la compétence de la Cour se fondera sur la déclaration de compétence la plus réduite.

B. Application au cas

Kingsland et Nomansland sont des États membres des Nations Unies. Nomansland a fait une déclaration reconnaissant la compétence de la CIJ en 2007, en émettant aucune réserve. Kingsland a également reconnu la compétence de la CIJ, en 2007, en émettant une réserve ratione materiae. Il exclut donc la compétence de la CIJ pour les différends de nature économique.

La nature du différend ici est économique, porte sur la perte de sommes investies. La compétence de la CIJ suit la déclaration la plus restrictive, c'est-à-dire celle de Kingsland.

C. Conclusion.

La CIJ n'est pas compétente pour régler du différend entre Kingsland et Nomansland puisque Kingsland a exclu de sa compétence les différends économiques.

② Nomansland engage-t-il sa responsabilité internationale à l'égard de Kingsland?

A. Droit applicable

- le traité bilatéral d'investissement (TBI) est entré en vigueur en janvier 2016, il produit donc des effets juridiques.

2. b

• Victime postée de
Qui, M. Horn a la.

• Enlèvement

- Le projet d'article de la CDI sur la responsabilité internationale de l'État (Art CDI RIE)

S'applique à titre de droit coutumier à toutes les parties

- Projet d'article diplomatique protection (Art CDI RIE) titre coutumier

Un État peut invoquer la responsabilité internationale d'un autre État lorsque celui-ci a violé ses obligations internationales. Pour l'invoquer il faut ¹ un fait internationalement illicite, pas de circonstances excluant l'illicéité. ² Un comportement de l'État

- Un fait internationalement illicite (art. 1 Art CDI RIE)
Selon l'art. 2 Art CDI RIE, il y a fait internationalement illicite il faut que l'action soit imputable à un État (art. 2 let. a Art CDI RIE) et une violation d'une obligation internationale (art. 2 let. b Art CDI RIE).

• Action imputable à l'État (art. 2 let. a Art CDI RIE)
Selon l'art. 4 Art CDI RIE l'action est imputable à l'État pour le comportement de ses organes. Ceux-ci se déterminent selon le droit interne mais sont par exemple le pouvoir exécutif, forces armées ou pouvoir législatif.

En l'espèce, le gouvernement de Namansland a exigé l'arrêt complet des travaux.

En conclusion, c'est imputable à Namansland.

• Une violation d'une obligation internationale (art. 2 let. b Art CDI RIE)
Il y a violation d'une obligation internationale lorsque le comportement de l'État n'est pas conforme à une obligation (art. 12 Art CDI RIE)

3.6

• Victime possède la nationalité
Qui, M. Horn a la nationalité de Namansland.

• Épuisement des

Par exemple une violation d'une disposition d'un traité entre les parties.

En l'espèce, l'art. 3 TBI permet aux ressortissants de chaque Etat d'entreprendre des activités économiques sur les territoires respectifs, sans discrimination. Or, Namoniand adopte une nouvelle loi qui empêche des contrats de travaux pour ressortissants d'autres pays. Cette loi fait que M. Horns se voit refuser les travaux qu'il avait emporté (valeur de 10 millions).

L'adoption de cette nouvelle loi impacte directement les ressortissants du Kingland, qui sont restreints dans leurs activités économiques, puisque les contrats de travaux publics sont interdits.

En conclusion, Kingland vide son obligation internationale qu'il a en vertu de l'art. 3 TBI.

- Existence de circonstances excluant l'illicéité?

Dans certains cas de figure il existe des circonstances excluant l'illicéité, tels que la légitime défense, contrainte, force majeure etc.

En l'espèce, rien n'indique l'existence de telles circonstances.

En conclusion, l'acte de Kingland est illicite.

- Conséquences de l'illicéité

L'Etat peut demander le maintien de l'obligation de l'exécuté (art. 29 Art COINTE), la cessation et non-répétition (art. 30 Art COINTE), la réparation (art. 31 Art COINTE).

Réparation sous forme de restitution (art. 35 Art COINTE) ou d'indemnisation du préjudice (art. 36 Art COINTE).

En l'espèce il s'agit de l'indemnisation.

- Invocation

Kingston a causé un préjudice au ressortissant du Namonsland, donc on est dans le cadre de la protection diplomatique. Les règles d'invocation de responsabilité d'un Etat dans le cadre de la protection diplomatique sont des règles spéciales. On applique Art 1000i à titre

Il faut : de droit coutumier

- Violation d'une règle internationale sur le traitement des étrangers.

Oui, car selon art. 3 TBI il faut laisser les ressortissants du Namonsland faire des activités économiques.

- Violation imputable à l'Etat.

Oui, comme vu auparavant.

- Victime possède la nationalité

Oui, M. Horn a la nationalité de Namonsland.

- Epuisement des voies de recours

En l'espèce, l'art. 37bis permet aux ressortissants de
d'entreprendre des activités
mination de...

Non. Nomonland pourra invoquer la responsabilité
de Kingland pour refus des travaux que lorsque M. Horni
aura épuisé les voies de recours internes, si celles-ci
sont existantes et efficaces.

En conclusion finale, la responsabilité internationale
du Kingland pourra être invoquée par Nomonland
lorsque M. Horni aura épuisé les voies de recours
internes.